



<p><b>Secrétariat général</b>  <b>Service des ressources humaines</b>  <b>Sous-direction mobilité, emplois, carrières</b>  <b>BEFFR</b>  <b>78, rue de Varenne</b>  <b>75349 PARIS 07 SP</b>  <b>0149554955</b></p>	<p><b>Note de service</b></p> <p><b>SG/SRH/SDMEC/2015-459</b></p> <p><b>21/05/2015</b></p>
---	--

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**

SG/SRH/SDMEC/2014-724 du 10/09/2014 : Attribution de la note administrative pour l'année scolaire 2013-2014 aux enseignants contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'Etat

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 4

**Objet :** Attribution de la note administrative pour l'année scolaire 2014-2015 aux enseignants contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'Etat

**Destinataires d'exécution**

D.R.A.A.F. / service régional de la formation et du développement ;  
D.A.A.F. / service de la formation et du développement ; Établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L.813-8 du code rural ;  
Pour information: Direction générale de l'enseignement et de la recherche ;  
Pour information: Inspection de l'Enseignement Agricole ;  
Pour information: Fédérations ( CNEAP, UNREP);  
Pour information : Organisations syndicales de l'enseignement privé agricole ;

**Résumé :** La présente note fixe les modalités de mise en œuvre de la campagne de notation administrative des enseignants contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'Etat, au titre de l'année scolaire 2014-2015

Au cours de sa carrière, un enseignant contractuel de droit public régi par le décret visé ci-dessus doit être évalué selon les modalités suivantes :

D'une part, une note pédagogique est attribuée par les inspecteurs pédagogiques du ministère chargé de l'agriculture, soit dans le cadre réglementaire des deux ans qui suivent la contractualisation, soit à la suite d'un changement de la discipline principale enseignée qui modifie le contrat, soit, enfin, lors d'un changement de grade ou de catégorie par liste d'aptitude.

D'autre part, chaque année, une note administrative est attribuée à l'agent par le chef d'établissement dont il relève. Cette notation formalise la manière de servir de l'enseignant dans le cadre administratif. Elle constitue l'un des critères retenus dans la gestion et l'évolution des carrières, notamment pour les avancements d'échelon au choix et au grand choix.

**Textes de référence ::** Article 40 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural ;

La présente note fixe les modalités de mise en œuvre de la campagne de notation administrative des enseignants contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'Etat relevant de l'article L.813-8 du code rural, au titre de l'année scolaire 2014-2015.

Compte tenu de son importance en matière d'évolution de carrière des agents, cette note doit être attribuée avec la plus grande rigueur. Chaque agent concerné doit être noté annuellement et prendre connaissance de la note et de l'appréciation qui lui sont attribuées. Il doit signer sa fiche de notation, dont une copie lui est remise. L'exemplaire original est conservé au sein de l'établissement.

## **I – Personnels concernés**

Les agents qui, au cours de la période de référence (année scolaire 2014-2015), ont définitivement cessé leur activité (départ à la retraite, démission, licenciement...) ne sont pas notés.

En revanche, doivent être notés :

- les agents ayant cessé définitivement leur activité postérieurement à la période de référence ;
- les agents ayant été en activité pendant une période minimale de quatre mois durant la période comprise entre le 1er septembre 2014 et le 31 août 2015, y compris les agents en congé individuel de formation de moins de 12 mois, ainsi que les contractuels de remplacement.

## **II - Modalités d'organisation de la notation**

### **1 – Rôle du chef d'établissement**

La notation administrative comprend une note chiffrée et une appréciation littérale, découlant de critères qualitatifs d'appréciation des qualités professionnelles non pédagogiques de l'agent (voir annexe I - fiche de notation recto-verso).

Le chef d'établissement doit proposer, dès publication de la présente note de service, un entretien à chaque enseignant concerné affecté au sein de son établissement. Il doit, parallèlement, renseigner la fiche de notation jointe en annexe I.

L'appréciation littérale doit être suffisamment étayée pour apporter des éléments clairs de compréhension de la notation. Une cohérence est recherchée entre la note attribuée et l'appréciation littérale.

Les chefs d'établissements doivent noter les enseignants selon les modalités suivantes :

- est attribuée à l'agent une note basée uniquement sur la moyenne de son échelon (voir ci-dessous le tableau de correspondance), moyenne déterminée tous corps et grades confondus ;
- selon la manière de servir de l'enseignant, cette note moyenne peut être, soit attribuée en l'état, soit modulée. Cette modulation ne peut être au maximum que d'un point, à la hausse ou à la baisse, par rapport à la note moyenne de l'échelon.

Par exemple, s'agissant d'un agent au 6ème échelon, la note attribuée pourra être de 14 ; 15 ou 16.

### ***Tableau de correspondance***

<b>ÉCHELON (TOUS CORPS ET GRADES CONFONDUS)</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>
<b>MOYENNE</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>16</b>	<b>17</b>	<b>18</b>	<b>19</b>	<b>20</b>

Après l'exercice de notation de l'ensemble des enseignants qui relèvent de son périmètre, le chef d'établissement reportera sur le bordereau de rentrée scolaire, dans la colonne prévue à cet effet, les notes administratives attribuées à chaque enseignant.

Les bordereaux seront transmis au plus tard le 3 septembre 2015.

Les chefs d'établissements feront parvenir la fiche d'émargement (annexe II) datée et signée, par voie électronique au SRFD – SFD, au plus tard le **30 septembre 2015**. Ces fiches demeurent au SRFD – SFD. En tant que de besoin, certaines d'entre elles pourront être réclamées par le BEFFR.

## **2 – Rôle des SRFD – SFD des DRAAF - DAAF**

Le bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BEFFR) du service des ressources humaines du MAAF transmettra, dès publication de la présente note, à chaque SRFD - SFD, par courrier électronique, les tableaux récapitulatifs des enseignants affectés dans les établissements de la région (voir modèle en annexe III). Ces tableaux précisent le numéro de l'agent, son nom et prénom, la catégorie, le grade et l'échelon détenu au 31 août 2015, l'établissement d'affectation.

Chaque tableau sera retransmis, sans délai, au chef d'établissement concerné, afin qu'il puisse procéder à la notation des agents de son établissement.

Les SRFD - SFD procéderont à la saisie de la notation de chaque agent dans le module « notation » d'Epicéa à partir du 7 septembre 2015.

**Cette procédure devra être achevée le 30 septembre 2015 (fermeture de la campagne dans Epicéa).**

**Pour le ministre, et par délégation  
Le Sous-Directeur, Mobilité,  
Emplois, Carrières**

**Signé : Michel GOMEZ**

**CE DOCUMENT DOIT ÊTRE CONSERVÉ AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT**

<b>NOTE 2015</b>	<b>FICHE DE NOTATION 2015</b>		Catégorie <b>A</b>
<b>NOM :</b> <b>PRENOM :</b> <b>Date de Naissance :</b> <b>Service d'Affectation :</b> <b>Adresse Administrative :</b>		<b>Catégorie :</b> <b>GRADE :</b> <b>ECHELON :</b> <b>Disciplines enseignées :</b>	<b>Ancienneté du :</b> <b>Ancienneté du :</b>
Cadre réservé au notateur			
APPRECIATION GENERALE DU CHEF D'ETABLISSEMENT			
A , le		Nom et signature du chef d'établissement :	
Cadre réservé à l'agent noté			
<p>Le soussigné(e) déclare avoir pris connaissance de ma note et de l'appréciation générale du notateur.  (délai de recours de 2 mois à compter de la <u>notification</u> de la note définitive)</p>			
Date :		Signature de l'agent :	

<b>NOTE 2015</b>	<b>FICHE DE NOTATION 2015</b>				Catégorie  <b>A</b>
<b>NOM :</b>  <b>PRENOM :</b>  <b>Date de Naissance :</b>  <b>Service d'Affectation :</b>		<b>Catégorie :</b>  <b>GRADE :</b>		<b>Ancienneté du :</b>  <b>Ancienneté du :</b>	
Cadre réservé au notateur					
Critères qualitatifs d'appréciation de la maîtrise du poste de travail pour la notation (dans le cadre administratif)					
	sans objet	à développer	maîtrise	Très développé	
Connaissance de l'environnement professionnel (DGER, SG, SRFD, fédérations.....)					
Soin, efficacité et rigueur dans l'exécution des tâches					
Capacité à travailler en équipe et à s'intégrer dans une communauté éducative					
Implication, investissement dans la vie de l'établissement et/ou dans le cadre du projet d'établissement					
Assiduité, ponctualité					
Ouverture à l'environnement professionnel, social et culturel					
Exercice de l'autorité, connaissance et suivi des élèves, de leur travail et de leur comportement					
Cadre réservé à l'agent noté					

Une copie de la présente fiche, signée de l'agent et du chef d'établissement, sera remise obligatoirement à l'agent concerné.

La demande de révision de la note ne peut résulter que d'une requête motivée adressée au chef d'établissement **dans les deux mois à compter de la signature de la fiche de notation**. Le chef d'établissement transmet cette requête au S.R.F.D. - S.F.D. Elle sera éventuellement soumise pour examen à la Commission Consultative Mixte.





## Campagne de notation administrative 2014-2015 : ECHEANCIER

<u>Date / période</u>	<u>Documents</u>	<u>Responsabilité</u>
<b>21 mai 2015</b>	Parution de la note de service	SRH / BEFFR
<b>22 mai 2015</b>	Transmission des listes nominatives aux SRFD - SFD	SRH / BEFFR
<b>Du 26 mai au 3 juillet 2015</b>	Mise en œuvre de la procédure de notation administrative et communication de la note aux enseignants	Chef d'établissement
<b>3 septembre 2015</b>	<u>Date limite</u> de retour du bordereau de rentrée scolaire	Chef d'établissement
<b>Du 7 septembre au 30 septembre 2015</b>	Saisie de la note chiffrée dans le module « notation » d'Epicéa	SRFD - SFD
<b>30 septembre 2015</b>	Retour des fiches d'émargement (annexe II) aux SRFD - SFD	Chef d'établissement